

PROPOSITION

POUR UNE VOCATION SUCCESSORALE DE SOUCHE

POUR UNE TRANSMISSION SUCCESSORALE CONCERTÉE AU SEIN DES FAMILLES

Le saviez-vous ?

- La moyenne d'âge à laquelle on hérite aujourd'hui, dans notre pays, est au-delà de 50 ans.
- 80 % des ménages ayant fait une donation étaient à la retraite.
- 50% des donateurs sont âgés de 62 ans et plus
- 65 % des ménages donateurs ont 70 ans ou plus
- En outre, 80 % des ménages donataires ont au moins 40 ans.

Le vieillissement de la population conduit à ce que les héritiers soient désormais d'un âge avancé, quand ils sont amenés à recevoir un héritage provenant de leurs parents.

Dans le même temps, notre pays a une population plus jeune qui ne dispose pas des ressources ou du pouvoir d'achat pour faire face à ses projets : acquisition immobilière, projet d'entreprise, ...

Le constat est simple, et c'est un enjeu de société :

les jeunes générations souffrent d'un manque de pouvoir d'achat, qui leur permettrait d'acheter, d'investir, de créer,... alors que les personnes, qui sont en fin de carrière professionnelle, épargnent de plus en plus (car ils voient leurs charges diminuer, et leur pouvoir d'achat augmenter).

Au demeurant, le niveau élevé d'épargne est un souci majeur pour l'économie : « *cela freine la consommation et la demande adressée aux entreprises* »

Ainsi, si les Français décidaient de dépenser 20 % du surcroît d'épargne accumulé pendant la crise de la Covid, la croissance du PIB en 2022 serait supérieure de 1,7 points, selon les économistes de l'OFCE. Il existe, à l'évidence, un décalage entre les besoins de chaque génération, les besoins de l'économie et le moment où désormais on hérite de ses parents.

Faut-il faire circuler le patrimoine plus rapidement, d'une manière ou d'une autre vers les générations cadettes qui en ont le plus besoin ?

La question est posée. Et la réponse ne peut être que positive.

Aussi, pour ces familles qui n'y ont pas pensé, ou qui n'ont pas osé consulter un notaire, ou pour ces donateurs potentiels qui ne souhaitent pas tout transmettre de leur vivant, il convient d'apporter des solutions.

Il faut permettre aux héritiers de 1^{er} degré, qui le souhaitent, de transmettre plus aisément à leurs propres enfants, ce patrimoine hérité, en organisant des sauts de génération ou des transferts entre souches... ainsi la dernière génération pourra bénéficier par anticipation du patrimoine familial, comme lors d'une transmission transgénérationnelle.

*Serait-il possible d'envisager un mécanisme semblable à celui des donation partage transgénérationnelle aux successions ?
En d'autres termes, est-il possible d'inciter à un saut de génération ou à un transfert inter-souche après l'ouverture de la succession ?*

Nous pensons que oui, en aménageant les règles de dévolution successorale et d'acceptation successorale, aussi, nous proposons la création d'une véritable vocation successorale de souche.

LE 118^E CONGRÈS DES NOTAIRES DE FRANCE PROPOSE :

ADOPTÉE À 95,3 %

I/ de reconnaître à l'héritier au premier degré, la faculté de décider seul de la quotité qu'il entend retenir dans la succession dont il est saisi.

Il peut exercer cette faculté au bénéfice de sa propre souche, le surplus profitant alors aux héritiers de deuxième degré (transmission intra souche).

S'il n'a pas de descendant, il peut exercer cette faculté au profit des autres souches, le surplus profitant alors aux héritiers de premier degré de ces autres souches (transmission inter souche).

L'acceptation des héritiers concernés devra intervenir au sein d'un seul et même acte.

Cette divisibilité de l'option ne peut s'exercer que dans la ligne descendante, et dans la ligne des collatéraux privilégiés.

Elle s'accompagne en outre, d'une neutralité fiscale.

II/ d'affirmer la place de la souche dans le droit successoral, en retenant désormais le principe selon lequel une succession est dévolue par souche.

Dès lors, la représentation successorale devient sans objet.